



Statuts de ADAV – Droit au vélo et à la marche

révisés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du
21 mars 2026

Article 1 — Constitution

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une association, régie par la loi de 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « ADAV – Droit au vélo et à la marche » et pour sigle ADAV vélo & marche.

Article 2 — Objet

L'ADAV – *Droit au vélo et à la marche* a pour but, dans la région Hauts-de-France, de :

- Promouvoir et faciliter les mobilités actives (la marche et le vélo) et de manière générale, tous les modes de déplacements respectueux de l'environnement comme moyens de circulation privilégiés et alternatifs à la voiture individuelle ;
- Œuvrer à la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- Lutter par tous les moyens légaux contre les manifestations de violence routière et d'incivilités dont sont ou peuvent être victimes les cyclistes et les piétons ;
- Promouvoir les solutions d'urbanisme apaisé (zones piétonnes, ville 30, zones de rencontre, etc.) ;
- Prévenir les accidents de la circulation notamment lors de la conception et la réalisation d'aménagements de voirie ;
- Défendre et promouvoir les bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique, de protection de l'environnement et de lutte contre les dérèglements climatiques... ;
- Faciliter la multimodalité intégrant les mobilités actives, notamment avec les transports collectifs.

À cette fin, l'ADAV – *Droit au vélo et à la marche* se donne les moyens de :

- Sensibiliser les institutions ;
- Faire des propositions afin d'obtenir ou d'améliorer des aménagements ;
- Sensibiliser et former les cyclistes et les autres usagers de l'espace public ;
- Rendre accessibles aux cyclistes et aux piétons des équipements et accessoires individuels ;
- Produire des études.

L'ADAV – *Droit au vélo et à la marche* peut notamment - sur délibération du conseil d'administration – ester en justice pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

Elle peut apporter son concours à des adhérents lorsque ceux-ci se trouvent concernés judiciairement dans le cadre de leur mobilité active.

Article 3 — Siège social

Le siège de l'association est fixé à Lille (Nord). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 — Les antennes

L'association est composée d'un siège social et d'antennes.

Le territoire d'intervention d'une antenne correspond généralement à celui d'une intercommunalité de la région Hauts-de-France. Selon le développement de l'association, des antennes peuvent être créées [ou dissoutes], avec l'agrément et sous contrôle du Conseil d'Administration. Chaque antenne rend compte de son activité auprès du conseil d'administration.

Pour les territoires de taille inférieure aux antennes (communes ou quartier), des correspondants locaux peuvent représenter l'ADAV – *Droit au vélo et à la marche*, en étroite relation avec les responsables d'antenne et le conseil d'administration.

Lorsqu'ils agissent au nom de l'association, les responsables d'antennes et correspondants locaux s'engagent à travailler en concertation avec son conseil d'administration.

Les responsables d'antennes et les correspondants locaux sont nommés ou révoqués par le conseil d'administration.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 — Composition

L'association se compose :

- de membres individuels et d'associations à jour de leur cotisation ;
- de membres d'honneur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une association dont elle estimerait l'orientation non conforme à celle définie dans l'article 2.

Article 7 — Cotisation

Le montant de la cotisation sera fixé par le conseil d'administration.

Article 8 — Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour les motifs suivants, sans s'y limiter :

- motif grave, notamment en cas d'agression, de comportement portant atteinte aux personnes, ou de nuisances répétées au fonctionnement, aux activités ou à l'image de l'association ;
- non-respect de l'objet et des valeurs de l'association, ou agissements manifestement incompatibles avec ses buts.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'administration (à la majorité absolue) et fait l'objet d'une notification écrite adressée à l'adhérent concerné, précisant les motifs de la décision.

L'adhérent exclu dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour demander à être entendu, éventuellement accompagné par la personne de son choix, par le Conseil d'administration afin de présenter ses observations.

À l'issue de cet échange, le Conseil d'administration peut soit confirmer la décision de radiation, soit la rapporter. Sa décision est définitive.

Article 9 — Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 10 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
 - les dons ;
 - les subventions ;
 - les revenus de prestations ;
 - les ventes de petit matériel ou d'équipements, de guides ;
- D'une façon générale, toutes recettes autorisées par la loi.

Article 11 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 15 membres, bénévoles et adhérents depuis au moins un an, renouvelé par tiers. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Durée des mandats

En principe, les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Afin de permettre un renouvellement régulier et équilibré du Conseil d'administration, sur proposition de ce dernier, il peut être décidé, lors d'un même scrutin, d'attribuer des durées de mandat différentes aux administrateurs élus, d'une durée de trois (3), deux (2) ou un (1) ans.

Ces durées différenciées ont pour objet :

- de pourvoir les postes devenus vacants en cours de mandat à la suite de démissions ou d'empêchements définitifs ;
- de rééquilibrer le cycle de renouvellement du Conseil d'administration.

Les mandats les plus longs sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les mandats plus courts étant attribués aux candidats ayant obtenu le moins de voix parmi les élus.

Les membres du conseil d'administration pourront élaborer et adopter un règlement intérieur de l'association.

Vacance des postes

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de vacance constatée d'un administrateur en cours de mandat, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs dans les conditions prévues ci-dessus.

Pendant la durée officielle d'une campagne électorale, les membres du conseil d'administration de Droit au vélo candidats se mettent en vacance de leurs fonctions. Ils démissionnent du conseil d'administration s'ils sont élus.

Absences répétées

En cas d'absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration, le poste d'un administrateur pourra être déclaré vacant par l'assemblée générale suivante, sur proposition du Conseil d'administration.

Représentativité des territoires

Le conseil d'administration peut être complété par, au maximum, trois responsables d'antenne élus par l'ensemble des responsables d'antenne. Le mandat est renouvelable chaque année. Ces membres ont les mêmes droits de votes que les membres élus par l'assemblée générale.

Article 12 — Bureau

Après chaque renouvellement, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;
4. Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres du bureau.

Article 13 — Réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit environ tous les deux mois sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit comprendre au moins le tiers de ses membres. Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans les 15 jours et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents.

Le président peut inviter (par exemple à la demande d'un adhérent) une ou plusieurs personnes de son choix aux réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Pour délibérer valablement, le bureau doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration et le bureau sont animés par le président, ou à défaut par l'un des vice-présidents, et ainsi de suite suivant l'ordre énoncé à l'article 12.

Article 14 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités, par courriers ou par voie d'affichage.

Le président, ou son représentant, assisté par des membres du conseil d'administration préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et répond aux questions.

Le trésorier, ou son représentant, rend compte de sa gestion, soumet ses comptes à l'approbation de l'assemblée et répond aux questions. Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent être prises en considération que si 8% des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit selon les mêmes modalités que la première. Cette assemblée décide sans règle de quorum.

Lors de l'adhésion à l'association, les membres peuvent être groupés en couple ou en famille. Chaque couple ou famille désigne un représentant présent lors de l'assemblée générale ; chaque conjoint et chaque enfant adhérent dispose d'une voix ; le représentant dispose de l'ensemble de ces voix.

Chaque association adhérente dispose d'une voix.

Un membre individuel, une association, le représentant d'une famille ou d'un couple ne peut disposer que de trois pouvoirs donnés par d'autres membres.

Chaque pouvoir ne compte que pour une voix qu'il soit exprimé par un membre individuel, un couple ou une famille.

Article 15 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de 10 % des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 10% des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter.

Dans le cas contraire, une seconde réunion devrait être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour.

Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés conjointement par le président et un autre membre du bureau.

Article 16 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Article 17 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque motif que ce soit, les biens de l'association seront attribués à une association ou à un organisme à but non lucratif et à caractère social que l'assemblée générale désignera.